

Attendu, d'ailleurs, que l'état de la voie est sans importance au litige, le déraillement du wagonnet conduit par T. n'ayant point déterminé l'accident et ne constituant point une causalité directe de celui-ci ;

Que c'est aussi à tort que l'appelant, pour démontrer le mauvais état de la voie, invoque les accidents survenus précédemment à trois ouvriers ; que ces accidents n'ont aucune relation avec celui survenu à T. et ont été provoqués par de tout autres circonstances ;

Attendu qu'un fait ressort à toute évidence de tous les éléments du procès, l'imprudence ou l'inattention de la victime, qui aurait pu échapper à toute conséquence funeste en se garant du côté opposé de la galerie, où existait un espace très suffisant ;

Qu'en dehors de cette imprudence manifeste de l'appelant, ouvrier adulte, il n'existe aucune donnée certaine sur la façon exacte dont l'accident s'est produit ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

---

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

26 février 1898.

MINES. — TRAVAUX PROJÉTÉS. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DEMANDE DE CAUTION EN VUE DES ACCIDENTS. — INAPPLICABILITÉ AUX TERRAINS NON BATIS. — TRAVAUX ACCOMPLIS DANS LE VOISINAGE DES ÉDIFICES ET NON DANS LE SOUS-SOL. — RECEVABILITÉ.

*L'octroi de la caution dont il s'agit dans l'art. 15, L., 21 avril 1810 est une mesure d'exception qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'exploitant d'une mine a exécutés ou projetés et va entreprendre ; cette mesure ne peut être prise qu'en vue des accidents, c'est-à-dire des dommages dont auraient à souffrir des maisons ou lieux d'habitation, compris leurs dépendances bâties, mais non les terrains de culture ou autres isolés ou adjacents à des constructions.*

*Elle peut être accordée non seulement dans le cas où les travaux se poursuivraient dans le sous-sol des édifices, mais encore dans celui où ils seraient accomplis dans leur voisinage immédiat.*

CONSORTS M. C. CHARBONNAGE DE L. H.

Attendu que les consorts M. réclament de la Société L. H., d'une part, des indemnités à l'occasion du dommage que les travaux d'exploitation auraient occasionné à leurs propriétés; de l'autre, une caution en prévision des dégradations que ces travaux miniers pourraient ultérieurement produire;

*Sur le premier point :*

Attendu qu'il ne peut être question d'une indemnité de dépréciation fondée sur le seul fait que les propriétés bâties ou autres des intimés M. se trouveraient dans le périmètre de la concession de l'appelante; que celle-ci n'a d'autre responsabilité à encourir que celle qui serait le résultat de dommages matériels causés à la superficie par les travaux de son exploitation;

Qu'à cet égard, la mission confiée aux experts par les premiers juges doit être circonscrite à la constatation et à l'évaluation des dommages, s'il en est, et aussi à leur imputabilité;

Attendu que les dommages qui n'ont été révélés que dans le cours de l'instance actuelle, procèdent de la cause en vertu de laquelle ont agi les intimés, ne sont pas, par là même, l'objet d'une demande nouvelle; qu'il échet par suite de les soumettre, de même que tout autre dommage, à l'appréciation des experts choisis par les premiers juges;

*En ce qui concerne le second objet du débat :*

Attendu que la caution réclamée est celle dont il s'agit dans l'article 15 de la loi du 21 avril 1810; que l'octroi de cette caution est une mesure d'exception qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'appelante a exécutés ou projetés et qu'elle va entreprendre;

Qu'aux termes de l'article précité, cette mesure ne peut être prise qu'en vue des accidents, c'est-à-dire des dommages dont auraient à souffrir des maisons ou lieux d'habitation, compris leurs dépendances bâties, mais non les terrains de culture ou autres isolés ou adjacents à des constructions;

Que, d'autre part, on ne peut méconnaître qu'elle peut être accordée non seulement dans le cas où les travaux se poursuivraient dans le sous-sol des édifices, mais encore dans celui où ils seraient accomplis dans leur voisinage immédiat ;

Que ce dernier point ne peut plus être sérieusement contesté depuis qu'un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1872, se basant principalement sur l'avis exprimé par le chef du gouvernement lors des discussions au Conseil d'État et également sur le but poursuivi par le législateur, qui a voulu garantir contre tout dommage éventuel les propriétaires de la surface aussi bien que les propriétaires d'une exploitation minière, a repoussé l'opinion contraire, laquelle ne trouvait d'appui que dans la ponctuation équivoque ou vicieuse de l'art. 15 ;

Qu'il échet à tous ces égards encore de préciser la mission des experts commis ;

Attendu que les intimés, en demandant une caution qu'ils ont provisoirement fixée à 150,000 francs, ont pu la mettre en rapport avec ces propriétés globalement considérées et ce, d'autant plus que dans l'état de la cause, la justification et la détermination du quantum de cette caution sont forcément abandonnées à l'avis des experts ;

*Sur la fin de non-recevoir* opposée par l'appelante à la demande de caution en ce qui concerne les immeubles signalés au début de l'instance comme étant endommagés :

Attendu que les appelants soutiennent que cette réclamation, formellement écartée du débat en première instance par la volonté des consorts M. eux-mêmes, constitue en conséquence une demande nouvelle ;

Attendu que bien qu'une phrase qui s'est glissée dans les motifs de leurs conclusions puisse donner à penser qu'il en soit réellement ainsi, il ressort cependant de la finale des dites conclusions que les intimés ont toujours entendu obtenir une caution pour garantir le paiement des dommages éventuels causés à tous et à chacun de leurs immeubles ; qu'en effet, ils proposaient de donner aux experts la mission de vérifier si de nouveaux dommages pouvaient être à craindre, pour toutes les propriétés litigieuses sans aucune réserve, ce qui indiquait clairement qu'ils visaient à obtenir une caution générale sans distinguer à cet égard entre les maisons déjà endommagées et celles qui seraient jusqu'alors restées intactes ;

Qu'une décision prise dans ce sens, loin de préjudicier d'ailleurs à la partie qui voudrait s'y occuper serait, au surplus, favorable à la

prompte solution de toutes difficultés survenues entre parties, et est de nature à éviter des frais frustratoires ;

Attendu que, d'une part, la fixation du montant de la caution et, de l'autre, la constatation, la recherche de la cause, et, s'il y échet, l'estimation des dommages constituent des opérations indépendantes ; que l'une pourrait éventuellement présenter des difficultés, alors que l'autre serait peut-être d'une application facile ;

Que la confection des rapports distincts relatifs à chacune de ces deux opérations pourrait procurer l'avantage d'une prompte solution soit sur l'un, soit sur l'autre, des points en litige ;

Par ces motifs, la Cour, entendu, *en son avis conforme*, M. l'Avocat général Beltjens, et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples ;

Dit que les experts précédemment commis auront pour mission :

1° De visiter les diverses propriétés reprises sous les n<sup>os</sup> 1 à 12 de l'exploit introductif d'instance et d'en constater l'état ;

2° De décrire les détériorations et dégradations que les travaux miniers de la société défenderesse ont pu occasionner aux dites propriétés et déterminer l'époque à laquelle elles remontent ;

3° D'indiquer les travaux de réparations à effectuer, d'en dresser le devis et d'en fixer la durée, de déterminer le temps nécessaire pour que les maisons soient rendues habitables dans les conditions voulues de sécurité ;

4° De spécifier les travaux à faire aux terrains endommagés s'il en est et si, ces réparations faites, ils auraient perdu, et pour combien de temps, leur destination comme terrains à bâtir ou industriels et, en cas d'affirmative, d'arbitrer l'indemnité qui serait due de ce chef ;

5° De dire si par suite des travaux exécutés, poursuivis ou entrepris comme il est dit ci-dessus par la société appelante sous les maisons ou lieux d'habitation des intimés ou dans leur voisinage immédiat, de nouveaux et sérieux dommages sont à craindre prochainement pour les propriétés bâties des intimés et, en cas d'affirmative, indiquer ces travaux, ainsi que leur position par rapport à ces propriétés et arbitrer le quantum de la caution à fournir ;

Dit que les experts pourront présenter sur les points qui leur sont soumis un double rapport ayant pour objet :

a) La détermination des dommages actuels et de la cause à laquelle ils doivent être attribués ;

b) L'examen des questions relatives à la caution et éventuellement la fixation du montant de cette caution ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liège, lequel retiendra l'exécution de son jugement simplement émendé par le présent arrêt ;

Confirme la décision intervenue en ce qui concerne les dépens de première instance qui sont réservés ; compense les dépens d'appel.

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

5 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIERS ADULTES ET EXPÉRIMENTÉS. — DEVOIRS DU PATRON. — PRÉCAUTIONS NON USITÉES. — NON-RESPONSABILITÉ.

*Si un patron a, depuis un accident du travail, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant, alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines; les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés.*

(G. C. ACIÉRIES D'A.)

Le tribunal civil de Liège (2<sup>e</sup> ch.) avait rendu le jugement suivant :

*Dans le droit :*

Revu le jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 18 avril 1894 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire auxquelles il a été procédé en vertu de ce jugement. Revu également l'interlocutoire de ce tribunal du 5 juin 1895 et l'expertise qui en a été la suite d'après le rapport déposé le 28 février 1896, dûment enregistré ;

Attendu que la partie D. ne conclut pas au sujet des reproches qu'elle a dirigés contre les témoins de la contraire enquête ; que par suite, ces reproches doivent être tenus comme nuls et nonavenus ;